



RPR : 08/REC/ARMP/2025
STE AFRITECH BUSINESS SOLUTION « ABS »
Co/ LA REGIE DES VOIES AERIENNES « RVA »

**DECISION AVANT DIRE DROIT N° 09/25/ARMP/CRD DU 17 JUILLET 2025 DU
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR
RECOURS DE LA SOCIETE ABS CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE
RELATIVE AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES DAOI N°RVA/DG/CGPMP/1527/2024
PORTANT MARCHE D'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET
CONSOMMABLES INFORMATIQUES POUR LA DIRECTION GENERALE DE LA
REGIE DES VOIES AERIENNES.**

EN CAUSE :

**SOCIETE AFRITECH BUSINESS SOLUTION « ABS », 56 Avenue colonel Ebeya, Ville de Kinshasa/Gombe, République Démocratique du Congo.
Tél : +243813536725 ; +243822336422
E-mail : corporatekin@abscongo.com; jerajmohib@abscongo.com**

Ci-après dénommée “**PARTIE REQUERANTE**”

CONTRE :

**REGIE DES VOIES AERIENNES « RVA », Av Kabasele Tshiamala et de l'aéroport de Ndolo, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.
E-mail : cgpmprrva@yahoo.fr
Tél : +243 999413967**

Ci-après dénommée “**AUTORITE CONTRACTANTE**”

I. RESUME DES FAITS

1. La Direction Générale de la Régie des Voies Aériennes a lancé un Avis d'appel d'offres DAON N°RVA/DG/CGPMP/1527/2024 portant marché d'acquisition de fourniture de bureau et consommables informatiques auquel a concouru la société ABS.
2. Par sa lettre référencée ABS/DC/CORP/001/2025 du 16 juin 2025, la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante arguant que son offre a été rejetée par cette dernière au travers de sa lettre référencée RVA/DG/CGPMP/A1/1658/2025 du 13 juin 2025
3. Constatant le silence de l'Autorité Contractante face à sa précitée, la Requérante, par sa lettre référencée ABS/AUT/CORP/002/2025 du 23 juin 2025 réceptionné en date du 25 du même mois, a introduit son recours en appel auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.
4. Par sa lettre n°1783/ARMP/DG/DREG/MM/07/2025 du 4 juillet 2025, l'ARMP a informé l'Autorité Contractante du recours en appel de la Requérante et lui a demandé de lui communiquer dans les 72 heures dès réception de la précitée, son mémoire en réponse ainsi que la documentation comprenant les pièces suivantes :
 - Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
 - Une copie du dossier d'appel d'offres ;
 - Une copie de l'offre de l'attributaire provisoire ;
 - Une copie du procès-verbal de l'ouverture des plis ;
 - Une copie du rapport d'évaluation ;
 - Son mémoire en réponse.
5. Jusqu'à ce jour, aucune des parties n'a envoyé ses moyens de défense.

II. ANALYSE

6. Du fait de l'introduction du recours de la Requérante en date du 25 juin 2025, le délai butoir pour le Comité de Règlement des Différends de rendre sa décision arrive à échéance ce 18 juillet 2025, et ce, conformément à l'article 149 alinéa 1^{er}, 1^{er} tiret du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics qui dispose : « *la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours. Ce délai peut être prorogé de quinze jours ouvrables, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue* ».
7. Eu égard au fait que le Comité de Règlement des Différends ne dispose pas de toutes les pièces sous-tendant les prétentions des parties.
8. Afin de permettre au Comité de Règlement des Différends d'analyser les moyens des parties à bon escient et dans le respect des dispositions réglementaires, il s'avère nécessaire de proroger le délai de traitement dudit recours, par conséquent du prononcé de la Décision conformément au prescrit de l'article 149 alinéa 1^{er}, 1^{er} tiret du Décret précité.



PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 17.3, 144, 147 et 149 ;

Vu le Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics, spécialement son article 149 alinéa 1^{er}, 1^{er} tiret ;

Vu le recours en appel de la Requérante du 23 juin 2025 adressée à l'ARMP ;

Après en avoir délibéré à huit clos conformément à la loi ;

D E C I D E :

- Proroge le délai de prononcé de la décision de quinze (15) jours supplémentaires ;
- Dit que le nouveau délai de quinze jours prendra cours à partir du 18 juillet 2025, soit jusqu'au 7 août 2025.
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente Décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 17 juillet 2025 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Alex MUDIPANU et Olivier KATANYA (membres), avec l'assistance de Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président ;

Madame Chantal KIDIATA, Membre ;

Madame Donny MASUDI, Membre ;

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre ;

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre ;

Monsieur Olivier KATANYA, Membre.

